



# Mercedes-Benz Insurance Services

Protection du conducteur

Conditions générales



# SOMMAIRE

---

	page	
1. Etendue des garanties	2	1.1. Quelles sont les personnes assurées et dans quels véhicules ?
	2	1.2. Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?
	2	1.3. Que couvre la garantie protection du conducteur ?
	3	1.4. Quelles sont les exclusions ?
<hr/>		
2. Quelles sont les dispositions spécifiques en cas de sinistre ?	4	2.1. Quelle est notre indemnisation ?
	7	2.2. Disposons-nous d'un droit de recours, et contre qui ?
<hr/>		
Lexique	8	

La garantie Protection du Conducteur n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

## 1. ETENDUE DES GARANTIES

---

### 1.1. Quelles sont les personnes assurées et dans quels véhicules ?

- La personne qui conduit le **véhicule désigné** ou un **véhicule de remplacement temporaire**.
- Le conducteur principal désigné aux conditions particulières qui conduit une autre voiture ou une autre camionnette dans le cadre de sa vie privée.

### 1.2. Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

L'étendue territoriale s'applique dans le monde entier à condition que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

Toutefois, pour le conducteur principal désigné aux conditions particulières, qui conduit une autre voiture ou une autre camionnette que le **véhicule désigné** ou un **véhicule de remplacement temporaire**, l'étendue territoriale est limitée aux pays suivants :

Bosnie-Herzégovie	Cité du Vatican	Grande-Bretagne	Islande	Liechtenstein
Macédoine du Nord	Maroc	Norvège	Pays de l'Union Européenne	Principauté d'Andorre
Principauté de Monaco	République du Monténégro	Saint-Marin	Serbie (*)	Suisse
Tunisie	Turquie			

(\*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement.

### 1.3. Que couvre la garantie protection du conducteur ?

Nous indemnisons l'assuré selon les dispositions reprises dans le présent chapitre, lorsque l'assuré encourt des lésions corporelles ou décède, et que ces lésions ou ce décès sont directement causés par un **accident** de la circulation.

Limitons-nous notre intervention à l'**accident** de circulation ? Non, par extension, nous garantissons également l'assuré lorsqu'il :

- monte ou descend du véhicule assuré
- charge ou décharge le véhicule assuré, à proximité immédiate de celui-ci
- effectue en cours de route des travaux de dépannage ou de petites réparations sur le véhicule assuré
- porte assistance aux victimes d'un **accident** de la circulation
- met du carburant dans le véhicule assuré
- est victime de lésions corporelles dues aux violences subies lors d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré dans le cadre d'un car-jacking.

Nous prenons également en charge les frais de vétérinaires, à concurrence de 250 EUR, relatifs à des **animaux domestiques** de l'assuré, blessés lors d'un **accident** de la circulation à bord du véhicule assuré.

## 1.4. Quelles sont les exclusions ?

Nous n'indemnisons pas :

- l'assuré lorsqu'il exerce, au moment de l'**accident**, une activité professionnelle en rapport avec le véhicule : vente ou entretien du véhicule, transport de personnes ou de choses contre rémunération.

Un exemple :

L'assuré chauffeur de taxi, qui, au moment de l'**accident**, transportait des clients.

- les conséquences d'**accidents** survenus lorsque le véhicule assuré
  - Est utilisé sans votre autorisation
  - Est donné en location (sauf **leasing** et **renting**)

Nous ne couvrons pas les dommages :

- résultant de **risque nucléaire**
- résultant d'**actes collectifs de violence**.

Couvrons-nous les dommages résultant d'un acte de **terrorisme** ? Oui, ces dommages ne sont pas exclus mais la Loi prévoit un règlement particulier de ceux-ci.

- résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide
- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
  - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes.
  - un pari ou un défi
  - l'inobservation de la réglementation sur les protections obligatoires du conducteur et/ou des passagers : articles 35 et 36 de l'A.R. du 1er décembre 1975 organisant le Code de la Route.

Un exemple :

Lors d'un **accident** de la circulation, l'assuré ne porte pas la ceinture de sécurité ou le port de celle-ci n'est pas conforme au prescrit du code la route. Notre médecin conseil déterminera dans quelle mesure les lésions ou le décès ont été causés ou aggravés par ce manquement, et dans cette même mesure, nous diminuerons voire déclinons notre intervention.

- en cas d'inobservation de la réglementation sur le contrôle technique

Un exemple :

L'obligation concernant la visite périodique n'a pas été respectée et le véhicule est donc démuné de certificat de visite conforme tel que requis par la loi. Nous déterminerons dans quelle mesure les lésions ou le décès ont été causés ou aggravés par ce manquement et, dans cette même mesure, nous diminuerons voir nous déclinons notre intervention.

- lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementations locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve, ou en cas d'usage de type cross, enduro, trial ou équivalent.

## 2. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SINISTRE ?

---

Vos obligations ou celles de l'assuré

En cas de **sinistre**, vous-même ou l'assuré vous engagez à :

### 1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile.

### 2. Collaborer au règlement du **sinistre**

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage (exemples : les attestations médicales, les frais médicaux, les frais pharmaceutiques, etc...).
- Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations.
- Réserver une suite favorable aux convocations de notre médecin-conseil qui procèdera à l'expertise médicale.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-avant, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés rattachés au **sinistre**.

### Nos obligations

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

1. Gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
2. Informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
3. Verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

### 2.1. Quelle est notre indemnisation ?

- La garantie est acquise aux conditions cumulatives suivantes :
  - l'assuré est victime d'un **accident** garanti
  - l'assuré ne peut bénéficier d'un cumul des indemnités :
- En cas de dommages corporels ou de décès consécutifs à un **accident** garanti, l'indemnisation se fera sous déduction des prestations indemnitaires :
  - en remboursement des mêmes frais funéraires à quelque titre que ce soit
  - et après application et épuisement de toutes assurances portant sur le même intérêt et le même risque
  - de tout assureur ou organisme de sécurité sociale de droit belge ou étranger, intervenant en matière d'assurance soins de santé et indemnités maladie-invalidité.
- Nous calculons l'indemnité qui lui revient selon les règles du droit commun belge de la réparation du dommage sans tenir compte de la responsabilité éventuelle de l'assuré dans l'**accident** de la circulation ou dans le dommage qu'il a subi.

Nous indemnisons les postes de dommages mentionnés ci-dessous et dans les limites mentionnées ci-après.

En cas de lésion(s) corporelle(s), nous indemnisons :

- Les frais de traitement, y compris, ceux de prothèses
- Les incapacités temporaires, qu'elles soient personnelles, économiques ou ménagères, à partir du premier traitement médical jusqu'à la date de consolidation, pour autant que ces incapacités dépassent 15 jours. La date de consolidation est la date à laquelle notre médecin-conseil estime que les lésions corporelles ont médicalement acquis un caractère permanent. Cette indemnisation englobe :
  - l'incapacité économique temporaire : l'assuré ne peut plus exercer, totalement ou partiellement, le métier qu'il exerçait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait exercé si l'**accident** n'était pas survenu. Lorsque l'assuré peut maintenir son activité professionnelle malgré l'incapacité économique reconnue, ses efforts accrus seront indemnisés.
  - l'incapacité ménagère temporaire : l'assuré ne peut plus effectuer totalement ou partiellement, les tâches ménagères qu'il effectuait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait effectuées sans l'**accident**. Ce poste est évalué par le médecin qui veillera à éviter tout double emploi avec l'éventuelle aide de tierce personne à caractère ménager qui aurait été attribuée par ailleurs.

Un exemple :

L'entretien de l'habitation et du jardin peut être considéré comme une tâche ménagère : si elle ne peut pas être effectuée pendant un certain temps suite à l'**accident** de la circulation, notre intervention portera sur une indemnité journalière proportionnelle au taux de l'incapacité temporaire déterminé par le médecin, pour autant que des frais de jardinier ou d'aide-ménagère n'aient pas été pris en compte.

- l'incapacité personnelle temporaire : pour le dommage moral, l'assuré sera indemnisé selon les bases forfaitaires conseillées par le **Tableau Indicatif**.
- l'aide d'une tierce personne temporaire sera indemnisée selon l'évaluation et la description qu'en donne le médecin-conseil (aide professionnelle ou nombre d'heures nécessaires d'aide non professionnelle)

Si nous sommes en possession de l'ensemble des informations et justificatifs nous payons sur base de l'évaluation de notre médecin conseil une **avance** de 25 EUR par jour en cas d'incapacité temporaire de 100%. Si l'incapacité temporaire est inférieure à 100%, nous calculons le montant de l'**avance** proportionnellement au taux d'incapacité déterminé par notre médecin-conseil.

- Les incapacités permanentes, qu'elles soient personnelles, économiques ou ménagères, dont le pourcentage est supérieur à 10%. Nous n'indemnisons cependant pas les dix premiers %.

Un exemple :

Notre médecin conseil détermine votre incapacité permanente à un taux inférieur ou égal à 10%, intervenons-nous pour ce poste ? Non.

Notre médecin conseil détermine votre incapacité permanente à un taux de 17%, intervenons-nous pour ce poste ? Oui, mais notre indemnité ne tiendra pas compte des premiers 10%.

Cette indemnisation englobe :

- l'incapacité économique permanente : la perte de revenus réelle due au fait que l'assuré ne peut plus exercer, totalement ou partiellement, le métier qu'il exerçait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait pu exercer sans l'**accident** lui sera indemnisée. Si l'assuré peut conserver son activité professionnelle malgré l'incapacité économique qui lui est reconnue, ses efforts accrus lui seront indemnisés sur la base forfaitaire prévue par le **Tableau Indicatif**.
- l'incapacité ménagère permanente : l'assuré ne peut plus effectuer totalement ou partiellement, les tâches ménagères qu'il effectuait avant l'**accident** de la circulation ou qu'il aurait effectuées sans l'**accident**. Cette incapacité est évaluée



par le médecin en tenant compte des aides nécessaires reconnues. Les efforts accrus relatifs à cette incapacité sont indemnisés sur la base forfaitaire prévue par le **Tableau Indicatif**.

- l'incapacité personnelle permanente : le dommage moral permanent est indemnisé sur la base forfaitaire prévue par le **Tableau Indicatif**.
- l'aide de tierce personne permanente est indemnisée selon l'évaluation du médecin : type d'aide professionnelle, nombre d'heures d'aide non professionnelle.
- les frais d'orthèse et d'orthopédie
- le préjudice d'agrément
- le préjudice sexuel
- le préjudice esthétique
- les aménagements nécessaires de l'habitation ainsi que l'adaptation du véhicule qui s'avérerait nécessaire après agrégation par le CARA.

Qu'est-ce que le CARA ? Le CARA est un département de l'Institut VIAS. Il évalue l'aptitude à la conduite des personnes présentant une diminution de leurs capacités fonctionnelles qui peut influencer la conduite en toute sécurité d'un véhicule à moteur.

Nous n'indemnisons cependant jamais par attribution d'une rente, indexée ou non.

Dès que nous sommes en possession du rapport de consolidation de notre médecin-conseil et de l'ensemble des informations et justificatifs, nous versons une **avance** de 25.000 EUR en cas d'incapacité de 100%.

Si l'incapacité permanente est inférieure à 100%, nous calculons l'**avance** proportionnellement au taux d'incapacité déterminé par notre médecin conseil.

Cette provision est une **avance** sur l'indemnité globale qui sera évaluée et versée dans les 3 mois du rapport de consolidation ou de la transmission des dernières pièces justificatives nécessaires.

En cas de décès postérieur, quel est notre principe d'indemnisation ?

En cas de décès postérieur au versement d'indemnités pour invalidité ou incapacité permanente, celles-ci sont déduites de la prestation due au titre du décès, si le décès est une conséquence des blessures encourues lors de l'**accident**.

En cas de décès, nous indemnisons

- Les frais funéraires
- Le dommage moral de l'époux/épouse, du **partenaire cohabitant** et des membres de la famille vivant au foyer de l'assuré, y compris les enfants qui dans le cadre de leurs études logent ailleurs. Nous indemnisons à concurrence des montants repris dans le **tableau indicatif** le plus récent à la date de l'**accident**.
- Le préjudice économique (perte de revenus éventuelles et/ou perte éventuelle de la valeur économique du travail ménager) des ayants droits qui établissent qu'ils subissent une perte de revenus suite au décès (y compris le **partenaire cohabitant**). Cette perte économique (aussi bien de revenus que de soutien ménager) est indemnisée en tenant compte de l'entretien personnel du défunt selon les méthodes d'évaluation décrites dans le **Tableau Indicatif**.

Dès que nous sommes en possession de l'ensemble des informations, nous payons une **avance** de 5.000 EUR sur présentation du certificat de décès.

Lorsque l'indemnité définitive est inférieure à l'**avance** déjà versée, l'**avance** reste acquise et la différence ne doit pas nous être remboursée par l'assuré.

### Frais supplémentaires

Nous indemnisons les frais de déplacement engagés par l'assuré suite à l'incapacité temporaire.

En cas de décès ou d'incapacité permanente, nous indemnisons les frais administratifs avancés dans le cadre du suivi de l'**accident**.

### Intérêts compensatoires

Les postes de dommages mentionnés ci-dessous sont majorés des intérêts compensatoires sur base des règles du droit commun belge de la réparation du dommage.

Sont déduites de notre indemnisation, conformément aux règles propre aux assurances à caractère indemnitaire :

- Les interventions de tiers-payeurs
- Les interventions de tiers-payeurs qui, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, auraient été payées si ces obligations avaient été respectées.

L'indemnité (montant principal et intérêts compris) ne dépassera jamais 1.500.000 EUR par **sinistre**.

## 2.2. Disposons-nous d'un droit de recours, et contre qui ?

Nous récupérerons à charge du tiers responsable éventuel les indemnités que nous aurons versées. Le bénéficiaire nous subroge dans ses droits pour nos débours et ne pourra donc réclamer l'indemnité à ce tiers que pour le préjudice que nous n'aurons pas déjà indemnisé.



## LEXIQUE

---

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

### Accident

Un évènement soudain, involontaire, imprévisible dans le le chef de l'assuré

### Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violences militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

### Animaux domestiques

Sont domestiques les animaux qui vivent auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce, depuis longtemps apprivoisée, se reproduit dans les conditions fixées par l'homme.

### Avance

L'acompte à valoir sur les indemnités définitives.

### Leasing

- Une société de **leasing** qui acquiert un véhicule. La facture d'achat est établie au nom de ladite société de **leasing**. Elle reste le propriétaire juridique du véhicule, et
- Vous qui avez le droit d'utiliser ce véhicule. Vous en êtes le propriétaire économique. Vous devez payer une somme pendant la durée du contrat de **leasing** et, à l'échéance, vous pouvez acheter le véhicule en exerçant l'option d'achat, pour un maximum de 15% de sa valeur initiale.

### Partenaire cohabitant

Relation durable entre deux personnes qui vivent ensemble, sous le même toit, en faisant ménage commun.

### Renting

- Une société de **leasing** qui emprunte un véhicule. La facture d'achat est établie au nom de ladite société de **leasing**. Elle reste le propriétaire juridique et économique du véhicule, et
- Vous qui louez le véhicule. Vous devez payer une somme pendant la durée du contrat de **renting** et, à l'échéance, vous pouvez acheter le véhicule en exerçant l'option d'achat, pour un minimum de 16% de sa valeur initiale.

## Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

## Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

## Tableau Indicatif

Liste des montants des dommages, sous-forme de tableau, établi par l'Union nationale des magistrats de première instance et par l'Union royale des juges de paix et de police. Le tableau le plus récent à la date du **sinistre** est pris en référence.

## Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### Dispositions particulières relatives au Terrorisme :

Si un évènement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme** sont toujours exclues.

## Véhicule désigné

Le véhicule décrit dans les conditions particulières

## Véhicule de remplacement temporaire

Le véhicule appartenant à un **tiers**, autre que le **véhicule désigné**, couvert par extension dans la garantie Responsabilité civile, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite.

Ce **véhicule** remplace, le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le **véhicule désigné** a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un **véhicule** de quatre roues ou plus.

Mercedes-Benz Insurance Services est un produit d'A.Belgium  
S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) pour pratiquer les branches vie et non-vie.  
N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles  
Siège social: Place du Trône 1, 1000 Bruxelles - Belgique • Tel.: (02) 678 61 11

Legal Village, siège social: Rue de la Pépinière, 25 - B-1000 Bruxelles (Belgique)  
Internet: [www.legalvillage.be](http://www.legalvillage.be) • Tél.: 02 678 55 50 • mailto: [info@legalvillage.be](mailto:info@legalvillage.be) • nr BCE: TVA BE 0403 250 774 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance S.A., société d'assurances agréée sous le n° 0487  
(A.R. 04.07.79 et 13.07.79 - M.B. 14.07.79) pour pratiquer la branche assistance.  
N° BCE: TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles  
Siège social: Avenue Louise 166 boîte 1, 1050 Bruxelles - Belgique